



Section environnement

14.08.2014

Exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés des ouvrages et installations des entreprises de transports publics:

Commentaires sur les compétences d'exécution de l'OFT et du canton

Référence du dossier: BAV-522.200Fehler! Unbekannter Name für Dokument-Eigenschaft.

Table des matières

Exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés des ouvrages et installations des entreprises de transports publics:	1
Commentaires sur les compétences d'exécution de l'OFT et du canton	1
Réserve	2
1 Situation initiale, problématique	2
2 Objectifs des commentaires.....	3
3 Réglementations et principes juridiques	3
4 Compétences d'exécution en détail	5
4.1 Délimitation spatiale	5
4.2 Types d'utilisation / installations	6
4.2.1 Chemins de fer	6
4.2.2 Trolleybus:	7
4.2.3 Navigation (soumis à une concession fédérale):.....	7
4.2.4 Installations de transport à câble (avec concession fédérale)	7
4.3 Transfert des compétences d'exécution en cas de changement d'utilisation	8
5 Remarques finales	8
Annexe 1: Exemples de délimitation des compétences.....	9
Exemple 1: « Voie de raccordement »	9
Exemple 2: « Délimitation spatiale », parcelle ferroviaire à utilisation mixte	10
Exemple 3: « Délimitation spatiale », pompe de transvasement ⇔ grand réservoir	11
Exemple 4: « modification de l'affectation »: construction prévue sur le terrain d'une gare de triage	12
Annexe 2: Législation	13

Réserve

Le champ d'application des explications ci-après, y compris les exemples de cas d'espèce qu'elles contiennent, se limite au traitement des sites contaminés conformément à l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites). Les présentes explications, avec les exemples et notamment le tableau du chiffre 4.2.1, n'anticipent pas sur la procédure d'approbation des plans de projets d'infrastructure, régie par le droit ferroviaire (procédure d'autorisation de construire). La répartition des compétences entre la Confédération et le canton lors de l'autorisation des installations ferroviaires ou installations annexes est régie par des réglementations légales ad hoc de la loi fédérale sur les chemins de fer et doit être déterminée concrètement au cas par cas.

1 Situation initiale, problématique

L'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, **OSites**)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Cette ordonnance est destinée à garantir que les sites pollués doivent être assainis s'ils provoquent ou pourraient provoquer des effets nuisibles ou incommodants. Les sites pollués sont des sites pollués par des déchets et comprennent des sites de stockage définitifs, les aires d'exploitation ou un lieu d'accident.

L'exécution de l'OSites doit garantir que:

- a) les sites pollués soient reconnus et inscrits sur un cadastre;
- b) les enquêtes nécessaires soient effectuées sur les sites pollués;
- c) un site soit au besoin assaini ou surveillé, et que
- d) l'on ne construise pas sur les sites pollués
 - s'ils ont besoin d'être assainis,
 - s'ils ont besoin d'être assainis du fait d'un projet de construction,
 - ou si leur assainissement ultérieur serait empêché dans une large mesure par le projet
 - à moins que, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, ils soient assainis en même temps.

L'autorité exécutive de l'OSites est en règle générale le canton. Dans certains cas, il peut aussi s'agir d'autorités fédérales, notamment quand elles appliquent d'autres lois fédérales ou des décisions internationales par lesquelles elles sont en même temps compétentes en matière d'exécution de l'OSites (art. 21 al. 2 OSites).

L'Office fédéral des transports (OFT), en raison de diverses lois, (p. ex. la loi fédérale sur les chemins de fer, LCdF²) est l'autorité de surveillance de divers domaines des transports publics, notamment en ce qui concerne les installations d'infrastructure. Dans ce contexte, l'OFT est en même temps compétent en matière d'exécution de l'OSites.

La responsabilité de l'OFT, en qualité d'autorité compétente conformément à la législation fédérale et, partant, pour l'exécution de l'OSites, dépend en premier lieu du type d'utilisation³ du site concerné ou de ses parties. Reste donc à savoir comment délimiter en général la compétence d'exécution de l'OSites entre les cantons et l'OFT sur les sites des entreprises de transports publics (cf. aussi point 3).

¹ RS 814.680

² RS 742.101

³ La notion « d'utilisation » signifie ici « utilisation actuelle » d'un site (p. ex. actuellement installation ferroviaire) et non « anciennes activités » sur le site. Les rapports de propriété ne sont pas pertinents en l'occurrence.

2 Objectifs des commentaires

Les présents commentaires doivent servir, au cas par cas, à éliminer toute incertitude sur la compétence d'exécution des autorités (canton ou OFT) pour les divers installations ou sites. C'est une condition avantageuse pour que les prescriptions soient mises en œuvre rapidement et complètement. Le nombre des sites pour lesquels la compétence d'exécution ne peut être attribuée clairement ni au canton ni à l'OFT et doit donc faire l'objet d'un accord préalable doit rester aussi faible que possible.

A cet effet, il s'agit de montrer :

- a) pour quels types de sites en règle générale l'OFT est l'autorité exécutive pour l'OSites,
- b) pour quels types de sites en règle générale un canton est l'autorité exécutive pour l'OSites.

3 Réglementations et principes juridiques

L'OSites concrétise l'art. 32c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, selon laquelle l'autorité exécutive doit veiller à ce que les sites pollués soient assainis s'ils risquent d'entraîner des effets nocifs ou gênants pour les personnes et pour l'environnement. Afin de disposer d'une vue d'ensemble des sites pollués, on les recensera en un répertoire accessible au public, le « cadastre des sites pollués ». Le propriétaire d'un site pollués (en règle générale le propriétaire foncier) est tenu de renseigner l'autorité exécutive et d'effectuer les enquêtes que celle-ci requiert.

Les cantons sont compétents pour l'exécution de l'OSites, dans la mesure où l'exécution n'est pas attribuée à la Confédération (art. 21 OSites ou art. 41 LPE). Un transfert de la compétence d'exécution à la Confédération a lieu lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de l'OSites. Avant de prendre leur décision, elles doivent consulter les cantons concernés et l'OFEV, autorité spécialisée, sur la marche à suivre.

La récapitulation ci-dessous indique pour quels sites l'OFT ou le canton est compétent pour l'exécution de l'OSites. D'autres commentaires et un récapitulatif des lois et ordonnances pertinentes se trouvent à l'annexe 2.

Vu la loi fédérale sur les chemins de fer (art. 10, 17, 18 LCdF), la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus⁵ (art. 11), la loi fédérale sur la navigation intérieure⁶ (art. 8 LNI) et la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes⁷ (art.3, ch.1 et art. 9 LICa), l'**OFT** est compétent pour l'exécution de l'OSites:

- pour les ouvrages et installations ou sites des chemins de fer⁸, trolleybus, entreprises de navigation et installations de transport à câbles au bénéfice d'une concession fédérale dont l'utilisation actuelle est consacrée intégralement ou principalement à la construction et à l'exploitation des entreprises de transport. (Cela s'applique également aux lignes ferroviaires qui ne sont dans les faits plus exploitées mais dont la concession fédérale n'a pas encore été annulée resp. pour lesquelles il n'existe pas encore de décision du Conseil fédéral concernant leur désaffectation.)

⁴ RS 814.01

⁵ RS 744.21

⁶ RS 747.201

⁷ RS 743.01

⁸ Les « chemins de fer » se subdivisent en: chemin de fer à voie normale/étroite, chemins de fer à crémaillère, tramways (trams) et funiculaires

- pour les ouvrages et installations ou sites touchés par des projets de construction concrets (c.-à-d. approbations des plans = autorisations de construire pour la construction ou la modification d'ouvrages et d'installations), dont l'utilisation est consacrée intégralement ou principalement à la construction et à l'exploitation des entreprises de transport. Dans un tel cas, la compétence d'exécution de l'OFT se rapporte à l'ensemble du périmètre du projet de construction. Suivant les circonstances, il peut aussi s'agir de parties de sites qui autrement (sans projet de construction) relèveraient de la compétence d'exécution d'un canton.

En vertu de l'OSites ou de la LPE, de la loi fédérale sur les chemins de fer (art. 18m LCdF), de la loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires⁹ et la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (art. 3, ch.2 LICa), le **canton** est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés:

- pour les ouvrages et installations ou sites d'entreprises de transport telles que chemins de fer, trolleybus et entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale, dont l'utilisation actuelle n'est pas consacrée intégralement ou principalement à la construction et à l'exploitation des entreprises de transport,
- pour les ouvrages et installations ou sites d'entreprises de transport touchés par des projets de construction concrets mais qui ne sont pas consacrés intégralement ou principalement à la construction et à l'exploitation des entreprises de transport. Il s'agit des « installations annexes » conformément à l'art. 18m LCdF et à l'art. 10 LICa. Dans un tel cas, la compétence d'exécution du canton se rapporte à l'ensemble du périmètre du projet de construction. Suivant les circonstances, il peut aussi s'agir de parties de sites qui autrement (sans projet de construction) relèveraient de la compétence d'exécution de l'OFT.
- pour les sites de toutes les installations de transport à câbles sans concession fédérale¹⁰
- pour les sites des entreprises de navigation sans concession fédérale
- pour les sites des entreprises d'automobiles
- pour les sites des voies de raccordement; il s'agit des installations ferroviaires assujetties aux dispositions de la loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires (cf. figure 1: voies de raccordement et annexe 1, exemple 1: « voie de raccordement »).

⁹ RS 742.141.5

¹⁰ voir aussi art. 3, ch.2 et art. 4 de l'ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles, OICa, RS 743.011)

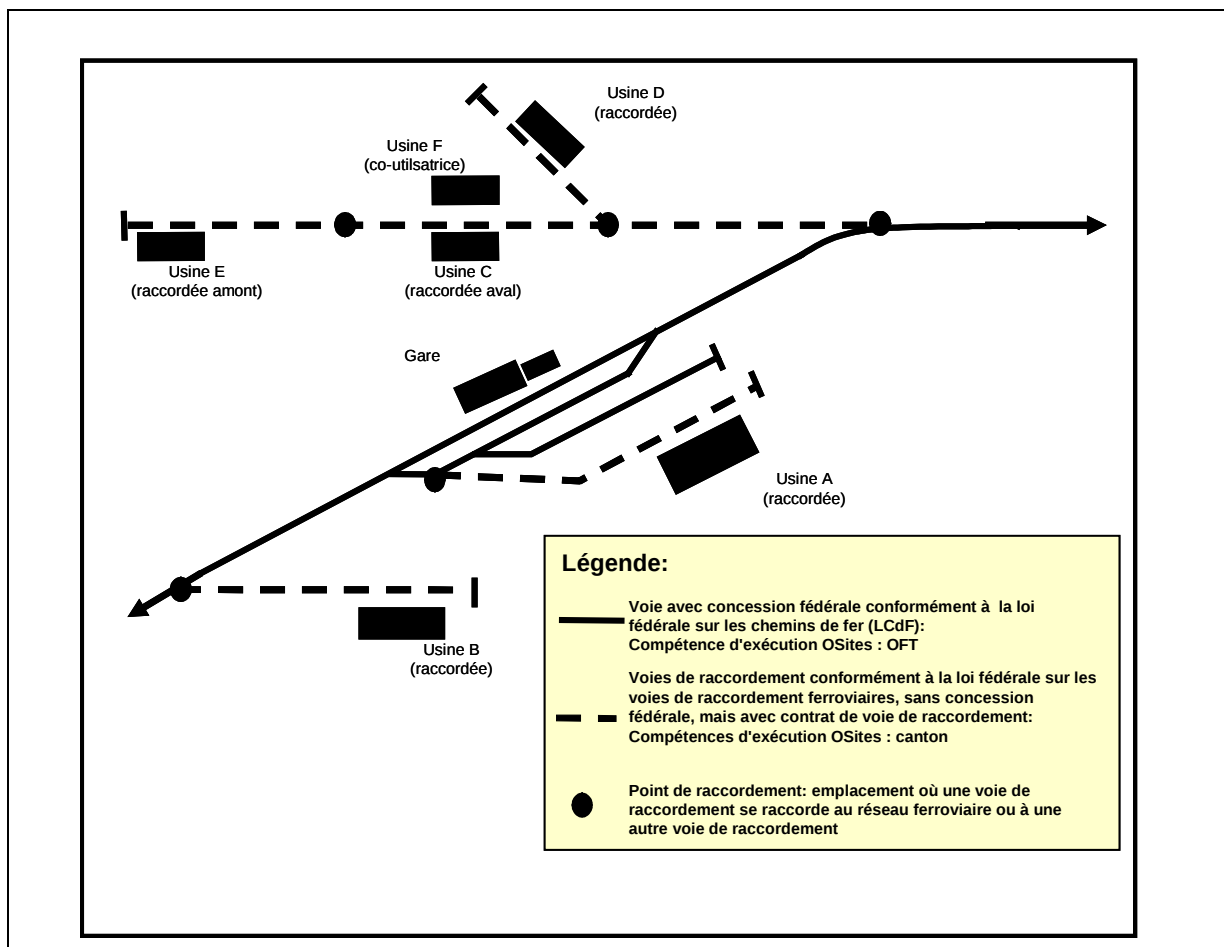


Figure 1 : Voie de raccordement, schéma d'ensemble

4 Compétences d'exécution en détail

La compétence d'exécution de l'OSites (OFT ou canton) pour les sites ou ouvrages et installations des entreprises de transport dépend donc pour l'essentiel de l'utilisation actuelle ou imminente (p. ex. dans le cadre d'un projet de construction concret). Il en résulte en premier lieu des questions de détail sur la « délimitation spatiale d'une utilisation », sur le « type d'utilisations/ installations » et sur le « changement de compétence d'exécution en cas de changement d'affectation ».

4.1 Délimitation spatiale

Question:

Vu la taille et la situation, il peut arriver qu'on trouve sur la même parcelle tant des installations et des utilisations relevant uniquement de l'exploitation ferroviaire, que d'autres qui n'ont pas ou peu de rapport avec cette exploitation. Quelle unité spatiale considère-t-on pour délimiter la compétence d'exécution de l'OSites pour de telles parcelles à utilisation mixte: chacun des périmètres d'utilisation ou toute la parcelle?

Réponse:

Comme il est indiqué au point 3, la compétence d'exécution dépend en principe de ce que les ouvrages et installations servent entièrement ou principalement au transport. La délimitation spatiale résulte donc du périmètre des ouvrages et installations ou de leur périmètre d'utilisation et non des limites de la parcelle.

C'est pourquoi sur des parcelles à utilisation mixte, aussi bien l'OFT que le canton peuvent être l'autorité exécutive en ce qui concerne l'OSites (cf. annexe 1, exemple 2: « Délimitation spatiale des compétences d'exécution »).

Toutefois, les périmètres d'utilisation et, partant, les compétences d'exécution ne peuvent être définies que sur la base des données saisies dans le cadre du « cadastre des sites pollués ». C'est pourquoi l'OFT propose la solution suivante :

Lorsqu'une parcelle est utilisée de façon mixte de sorte que les compétences en matière d'application de l'OSites peuvent varier, l'OFT et le canton s'accordent sur la direction¹¹ au sens de la coordination des procédures dans l'optique de l'art. 8, al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)¹². En règle générale, l'OFT prendra la direction en ce qui concerne la saisie des données et l'information des propriétaires.

4.2 Types d'utilisation / installations

Question:

Quels types d'utilisation, de constructions ou d'installations servent « entièrement ou en majeure partie » aux transports (chemin de fer, trolleybus, navigation) ?

Réponse:

Les tableaux ci-après présentent les réglementation juridiques concernant l'autorité exécutive compétente par rapport aux constructions et installations des modes de transport Rail, Trolleybus et Navigation. En règle générale, on peut dire que si l'OFT, à l'heure actuelle, octroie ou octroierait l'autorisation de construire sur un emplacement précis, il serait également l'autorité d'exécution de l'OSites. Dans la plupart des autres cas, cette compétence incombe au canton, dans d'autres rares cas, il peut s'agir d'une autre autorité fédérale, p. ex le DDPS.

4.2.1 Chemins de fer

(Chemins de fer à voie normale et à voie étroite, trams, chemins de fer à crémaillère)¹³:

Installation (utilisation actuelle)	Compétence	Remarque
Biens immobiliers sans rapport fonctionnel avec l'exploitation ferroviaire	Canton	
Bâtiments administratifs	Canton	
Exploitation ferroviaire, traction et ateliers		
Voies (y c. gares de triage, tunnels et ponts)	OFT	Sauf les voies sans concession fédérale, p. ex. voies de raccordement
Bâtiments d'exploitation (postes d'enclenchement, gares)	OFT	Le terme de « gare » ne comprend ici que les parties qui sont nécessaires à l'exploitation ferroviaire. P. ex. le service de nettoyage à sec XY à la gare de Berne n'en fait pas partie (la compétence incombe au canton).
Ateliers du service des travaux (chemin de fer)	OFT	
Ateliers des locomotives et du matériel soulant (ateliers principaux, ateliers-dépôts)	OFT	
Installations de nettoyage (voitures et wagons)	OFT	
Halles pour les véhicules ferroviaires / dépôts / remise pour locomotives	OFT	
Station de pompage pour les véhicules ferroviaires	OFT	p. ex. locomotives diesel

¹¹ Il faut clairement faire la différence entre compétence pour la mise en œuvre et direction de la procédure. La compétence que donne la législation ne change pas. Il ne s'agit que de la coordination et du transfert de la direction des travaux lors de tâches exécutives bien précises.

¹² RS 172.021

¹³ En vertu de la loi sur les installations de transport à câbles, les funiculaires sont considérés comme des installations à câbles.

Alimentation en courant pour l'exploitation ferroviaire		
Générateurs de courant et installations d'approvisionnement tels qu'usines électriques, sous-stations, transformateurs, groupes convertisseurs de fréquences, lignes électriques aériennes, caténaires et ateliers de caténaire	OFT	Lorsque les installations servent entièrement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire
Installations de réservoir pour les bâtiments à utilisation essentiellement ferroviaire	OFT	
Entreposage et transbordement		
Entrepôts, entrepôts frigorifiques; halles aux marchandises / entrepôt de matériel; aires de transbordement	Canton ou OFT	L'OFT est compétent uniquement dans les cas suivants: - Le stockage ou le transbordement sont dus au déroulement de l'exploitation ferroviaire, c.-à-d. stockage intermédiaire pour un transport ferroviaire imminent ou pour un transfert du rail à la route - Stockage de matériaux nécessaires à l'exploitation ferroviaire (cf. annexe 1, exemple 2)
Grand dépôts d'hydrocarbures	Canton (evtl. DDPS)	Stockage à long terme primordial; (en ce qui concerne les installations « militaires », la compétence incombe au DDPS)
Stations de remplissage / stations de pompage	Canton ou OFT	Cf. annexe 1, exemple 3.
Voies / stations de transbordement	OFT	Font partie du réseau de l'entreprise ferroviaire
Grands terminaux / stations de transbordement pour le trafic ferroviaire de marchandises	OFT ou canton	Le canton est compétent lorsque l'installation est raccordée au réseau d'une entreprise ferroviaire à l'aide d'une voie de raccordement.
Voies de raccordement	Canton	Cf annexe 1, exemple 1 « voies de raccordement »

4.2.2 Trolleybus:

Installation (utilisation actuelle)	Compétence	Remarque
Ateliers-dépôts	OFT	
Installations de nettoyage	OFT	
Halles / Dépôts	OFT	

4.2.3 Navigation (soumis à une concession fédérale):

Installation (utilisation actuelle)	Compétence	Remarque
Installations portuaires, de transbordement et de débarquement	OFT	Les cantons sont compétents pour la mise en œuvre de l'OSites pour les entreprises de navigations qui ne sont pas au bénéfice d'une concession fédérale

4.2.4 Installations de transport à câble (avec concession fédérale ; incl. funiculaires)

Installation (utilisation actuelle)	Compétence	Remarque
Installation de transport à câble	OFT	Les cantons sont compétents pour la mise en œuvre de l'OSites pour les installations de transport à câble qui ne sont pas au bénéfice d'une concession fédérale
Installations annexes comme p. ex. stations d'essence pour véhicules de pistes ou points de récolte des déchets	Canton	

4.3 Transfert des compétences d'exécution en cas de changement d'utilisation

Question:

Comme on l'a déjà expliqué, la compétence quant à la mise en œuvre de l'OSites dépend du type d'utilisation (p. ex. exploitation ferroviaire / exploitation étrangère aux chemins de fer). Lors d'un changement d'affectation, la question se pose de savoir à partir de quel moment la compétence en matière d'exécution de l'OSites est transférée ?

Réponse:

Un transfert des compétences a lieu lorsque:

➤ Un changement d'affectation de la parcelle a eu lieu concrètement:

- Les bâtiments ou des parties d'installations sont loués, font l'objet d'un contrat de droit de superficie ou ne sont plus utilisées à des fins d'exploitation ferroviaire (p. ex. ancienne halle aux marchandises ferroviaires).
- La concession fédérale d'une installation de voie a été annulée, resp. il existe une décision de désaffectation du Conseil fédéral pour ce tronçon ferroviaire. L'installation n'est plus soumise à la LCdF et n'est donc plus dans la compétence de l'OFT.
- Une installation de voies à concession fédérale a été partiellement changée en une voie de raccordement au sens de la LVR. Il existe un contrat ad hoc entre l'entreprise ferroviaire et le raccordé.
- Sur une installation servant jusqu'ici à l'exploitation ferroviaire, une nouvelle zone d'utilisation a été délimitée conformément à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)¹⁴.

➤ Un changement d'utilisation est imminent:

- Une procédure d'autorisation de construire ou d'approbation des plans est ouverte et entraînera un changement de l'affectation.

L'exemple 4 « changement d'utilisation » de l'annexe 1 montre le déroulement chronologique du transfert des compétences d'exécution dans le cadre d'un projet de construction sur le terrain d'une gare de triage.

5 Remarques finales

Pour la plupart des types d'installations, la compétence d'exécution de l'OSites est clairement attribuable soit à l'OFT soit au canton. En ce qui concerne certains emplacements, cette attribution n'est possible qu'après une vérification plus approfondie. Dans certains cas, les compétences peuvent même être transférées au fil du temps.

La délimitation des compétences (OFT ou canton) prévue par la législation n'est peut-être pas idéale pour la mise en œuvre pratique de l'OSites. Il convient cependant de tenir compte du fait que d'un côté, il y a la « compétence d'exécution » et de l'autre, la « coordination des procédures ». L'OFT s'engagera pour que l'OSites puisse être mise en œuvre de manière optimale grâce à une bonne coordination et à l'harmonisation précoce, entre l'OFT et le canton, de la direction des travaux liés à certaines étapes de la procédure.

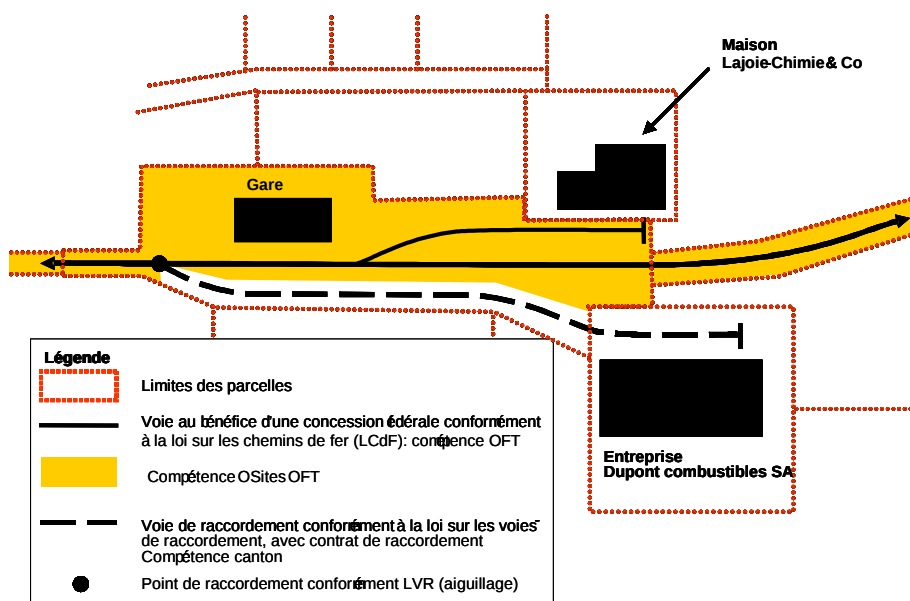
¹⁴ RS 700

Annexe 1: Exemples de délimitation des compétences

Exemple 1: « Voie de raccordement »

Situation initiale:	L'entreprise « Dupont combustibles SA » ainsi que la maison « Lajoie-Chimie & Co » sont situées toutes deux le long d'une voie ferrée. Depuis 50 ans, les deux entreprises utilisent le rail pour les livraisons de leurs produits. Sur la base d'événements connus tels que des fuites mineures de wagons-citernes et vu la longue durée des activités, il faut tabler sur le fait que le sous-sol des voies est très certainement pollué dans la zone de chargement des deux entreprises.
Question:	Qui est compétent pour faire appliquer l'OSites sur les voies utilisées par les entreprises?
Réponse:	Il convient d'abord de savoir s'il s'agit de voies au bénéfice d'une concession fédérale (= compétence OFT) ou de voies dites de raccordement conformément à la loi sur les voies de raccordement (LVR = compétence canton). Lorsqu'il s'agit d'une voie de raccordement, il faut qu'un contrat existe entre le chemin de fer et le raccordé. Ce contrat doit être accompagné d'un plan de situation indiquant le point de raccordement (décisif) (LVR, art. 6, al. 1 et 2). La voie qui relie le réseau ferroviaire au terrain de l'entreprise « Dupont Combustibles SA » est en l'occurrence une voie de raccordement (cf. schéma ci-après), pour laquelle il existe un contrat de raccordement entre l'entreprise et le chemin de fer. C'est pourquoi le canton est l'autorité exécutive pour cette voie, ainsi que pour la section de voie située entre le point de raccordement et la parcelle de l'entreprise Dupont Combustibles SA. Les marchandises de l'entreprise Lajoie-Chimie & Co sont transbordées sur la voie. Il ne s'agit pas d'une voie de raccordement, mais d'une partie d'une voie de débord appartenant au chemin de fer. Dans ce cas, c'est l'OFT qui est compétent pour faire appliquer l'OSites. Les voies qui offrent un raccordement au réseau CFF sont répertoriées dans une banque de données. Des données supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse des propriétaires d'embranchements particuliers et de wagons privés (VAP).

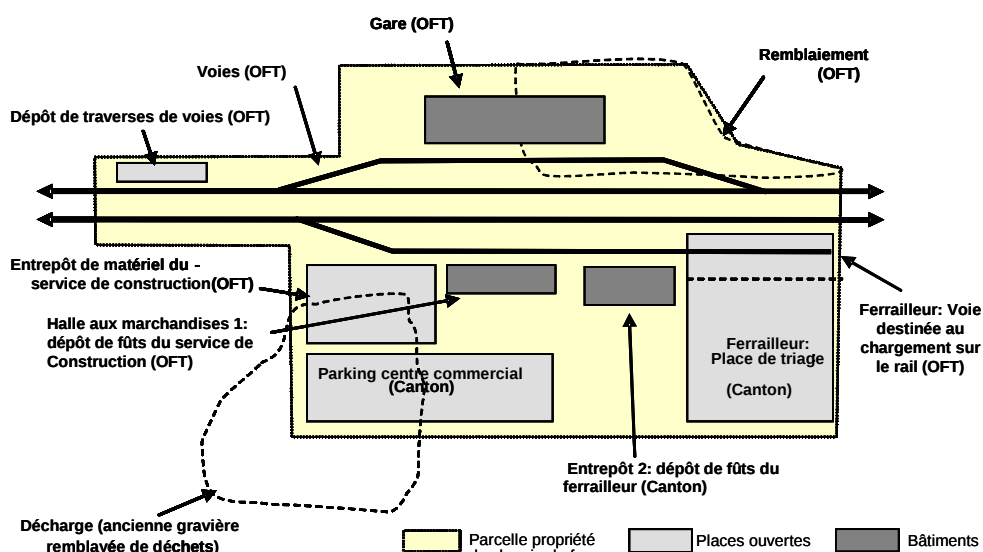
Schéma :



Exemple 2: « Délimitation spatiale », parcelle ferroviaire à utilisation mixte

Situation initiale:	Une grande parcelle est utilisée aussi bien pour l'exploitation ferroviaire (p. ex. installations de voies, gare, dépôt de matériel pour la construction) que pour des activités étrangères au rail (place de triage d'un ferrailleur, place de parc pour un centre commercial à proximité). De plus, il existe deux décharges, car une ancienne gravière a été remplie de déchets et la construction de la gare a nécessité un remblaiement de terrain.
Question	Quelle est, de l'OFT ou du canton, l'autorité compétente pour mettre en œuvre l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) sur cette parcelle ?
Réponse	Selon la législation, les compétences pour mettre en œuvre l'OSites se répartissent entre l'OFT et le canton en fonction du périmètre des différentes affectations actuelles et non en fonction des limites des parcelles (cf. texte, paragraphe « 4. Compétences d'exécution, détails »). Dans cet exemple, l'OFT est donc compétent pour le domaine de la halle aux marchandises 1, car ce dernier est utilisé pour l'exploitation ferroviaire (cf. schéma ci-après). La compétence concernant la halle aux marchandises 2, l'entrepôt de fûts du ferrailleur, incombe cependant au canton, car l'entreposage étranger à l'exploitation ferroviaire est considéré comme primordial. On considérera de manière analogue la zone de la voie destinée au chargement sur les trains (compétence : OFT) et la place de triage (canton) du ferrailleur. Dans la zone de décharge située dans l'ancienne gravière remblayée, la situation se présente ainsi : l'OFT est compétent pour une partie de cette zone, à savoir l'entrepôt de matériel du service de construction des voies. L'autre partie est soumise à la compétence du canton (parking du centre commerciale proche et parcelle adjacente). En cas d'examins ou d'assainissements à effectuer, notamment à l'emplacement du dépôt et du ferrailleur, il faut fixer quelle autorité dirigera les opérations. Cette démarche permet d'éviter des examens doubles (pour la partie « canton » et pour la partie « OFT »). Cela étant, la compétence d'exécution ne change toutefois pas. Il s'agit uniquement de la direction des travaux pour certaines étapes.

Schéma :



Exemple 3: « Délimitation spatiale », pompe de transvasement ⇔ grand réservoir

Situation initiale:	Pendant des décennies, des pompes « XY » ont servi à transvaser de l'huile de chauffage des wagons-citernes au grand réservoir (et inversement). Etant donné les pertes de liquides, on suppose que le sol près de la station de pompage pourrait très vraisemblablement être pollué par de l'huile minérale.
Question:	Qui (OFT ou canton) est compétent pour l'exécution de l'OSites?
Réponse:	Si la voie d'où est pompée l'huile de pompage en direction du dépôt des carburants est une voie au sens de la loi fédérale sur les voies de raccordement, le canton est compétent tant pour la station de pompage (y compris les voies) que pour le réservoir. Dans l'exemple mentionné, il ne s'agit pas d'une voie de raccordement, mais d'une voie ferroviaire de débord (voir schéma ci-dessous). La délimitation des compétences doit se faire selon les utilisations: • L'OFT est compétent pour les voies où les wagons-citernes sont chargés et déchargés, parce que ces installations servent surtout à l'exploitation ferroviaire. • Le canton est compétent pour le dépôt, parce que l'accent est mis ici sur l'entreposage. Comme la pollution présumée se trouve dans la zone du chargement et du déchargement de l'huile de chauffage et qu'elle s'étend aux deux domaines de compétences, les investigations devraient être coordonnées avec l'accord des propriétaires fonciers (détenteurs) et une autorité dirigeante devrait être nommée pour certaines étapes de la procédure.
Schéma d'ensemble: autorité exécutoire de l'OSites, mentionnée entre parenthèses Le schéma illustre la configuration spatiale de la station de pompage et du dépôt. À gauche, une gare (OFT) est représentée par un rectangle gris. Une voie ferroviaire de débord, indiquée par des flèches horizontales, mène à une zone où sont déchargés les wagons-citernes (OFT), représentée par un rectangle hachuré. À droite de cette zone se trouve une pompe de transvasement, représentée par un rectangle gris. Une zone de pollution présumée du sous-sol, indiquée par une zone hachurée, s'étend à droite de la pompe. Des flèches indiquent le flux d'huile de la gare vers la zone de déchargement, puis vers la pompe, et enfin vers le grand réservoir (non visible).	

Exemple 4: « modification de l'affectation »: construction prévue sur le terrain d'une gare de triage

Situation initiale:	Une entreprise ferroviaire envisage de désaffecter une partie de sa gare de triage pour y construire des appartements et des bureaux. Le terrain en question est présumé pollué et les dimensions du site pollué ne sont pas encore déterminées. Le futur maître de l'ouvrage souhaiterait toutefois avoir le plus vite possible des renseignements plus précis sur l'extension du site et le degré de pollution du terrain, ainsi que sur un éventuel besoin d'assainissement. Il a besoin de ces informations pour élaborer le projet de construction, notamment pour estimer les coûts (coûts d'excavation et d'assainissement). L'investigation préalable nécessaire et l'éventuelle investigation détaillée consécutive selon l'OSites devront donc être entreprises dans les meilleurs délais. Les démarches pour le changement de zone selon l'aménagement du territoire devront se faire au bout d'un semestre.
Question:	Quelle autorité (OFT ou canton) sera compétente pour l'application de l'OSites et à quel moment? Quel besoin de coordination y a-t-il entre l'OFT, le canton et l'entreprise ferroviaire (maître d'ouvrage et propriétaire de la gare de triage)?
Réponse:	Le terrain en question changera d'affectation, puisqu'il sera utilisé dans un but non ferroviaire. Etant donné ce changement d'affectation, la loi prévoit que la compétence d'exécution passera de l'OFT au canton. Lorsque l'affectation est modifiée concrètement, on part du principe que la zone d'affectation à adapter selon la loi sur l'aménagement du territoire (nouveau: zone à construire pour des habitations et des bureaux) entre en force (voir texte, chapitre « 4.3 changement de la compétence d'exécution en cas de modification de l'utilisation »). Dans ce cas, il faut que l'OFT, le canton et l'entreprise ferroviaire coordonnent leurs efforts notamment parce que l'investigation préalable et, éventuellement, ensuite l'investigation détaillée (avec projet d'assainissement consécutif) doivent avoir lieu le plus rapidement possible. L'OFT est compétent pour ces deux investigations aussi longtemps que la nouvelle zone d'affectation n'est pas entrée en force. En revanche, un nouvel assainissement ne sera vraisemblablement effectué qu'après le changement de zone ou lors de la réalisation du projet. Le besoin de coordination s'impose donc assez tôt avec l'autorité cantonale compétente lorsque l'OFT ordonne et évalue les investigations. L'entreprise ferroviaire doit être « épargnée », étant donné que les deux autorités d'exécution (OFT et canton) qui se suivront évalueront ses investigations de manière différente.

Annexe 2: Législation

Législation sur la protection de l'environnement:

Les articles suivants sont pertinents pour la compétence en matière d'exécution:

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁵:

Art. 32c Obligation d'assainir

¹ Les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'ils risquent de l'être un jour. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements.

² Les cantons établissent un cadastre, accessible au public, des décharges contrôlées et des autres sites pollués par des déchets.

³ Ils peuvent réaliser eux-mêmes l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués, ou en charger des tiers, si:

- a. cela s'avère nécessaire pour prévenir la menace immédiate d'une atteinte;
- b. celui qui est tenu d'y procéder n'est pas à même de veiller à l'exécution des mesures, ou
- c. celui qui est tenu d'y procéder n'agit pas, malgré un avertissement, dans le délai imparti.

Art. 36 Compétence exécutive des cantons

Sous réserve de l'art. 41, l'exécution de la présente loi incombe aux cantons.

Art. 41 Compétence exécutive de la Confédération

¹ La Confédération...

² L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la loi sur la protection de l'environnement. Avant de prendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'Office et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

³ Si la procédure prévue à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral réglemente l'exécution de celles-ci par les services fédéraux concernés.

⁴ Les autorités fédérales chargées de l'exécution tiennent compte des mesures prises par les cantons aux fins de protéger l'environnement.

Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)¹⁶

Art. 21 Exécution

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération. Ils notifient à l'OFEV pour la fin de l'année civile les données mentionnées aux art. 5, al. 3, et 6, ainsi que celles mentionnées à l'art. 17 pour les sites assainis.

^{1bis} L'OFEV...

² Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance, elles exécutent également la présente ordonnance. La collaboration de l'office et des cantons est régie par l'art. 41, al. 2 et 4, LPE; les dispositions légales sur l'obligation de garder le secret sont réservées. Lorsque les

¹⁵ RS 814.01

¹⁶ RS 814.680

autorités fédérales renoncent à rendre une décision pour fixer des mesures d'assainissement (art. 23, al. 3), elles consultent l'office et les cantons concernés au sujet des mesures prévues.

³ Les autorités fédérales déterminent la marche à suivre pour le classement des sites pollués (art. 5, al. 4), l'établissement d'une liste de priorités (art. 5, al. 5) et la suppression d'une inscription au cadastre (art. 6, al. 2) après avoir consulté l'office.

⁴ Elles renseignent régulièrement les cantons concernés sur les indications figurant dans le cadastre (art. 5 et 6). Ceux-ci inscrivent dans leur cadastre une annotation renvoyant aux sites pollués correspondants.

Législation sur les transports publics:

S'agissant de la compétence d'exécution de l'Office fédéral des transports (OFT), on peut se demander sur quelles bases légales l'application de l'OSites passe à l'OFT. Voici une liste des principaux textes normatifs relatifs aux divers modes de transport (notamment pour leur infrastructures) et les explications importantes:

Mode de transport	Législation
Chemins de fer: Chemins de fer à voie normale/étroite, à crémaillère, tramways et funiculaires	Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ¹⁷ Loi fédérale sur les voies de raccordement (LVR) ¹⁸
Trolleybusse	Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus ¹⁹
Navigation (avec concession fédérale)	Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) ²⁰ ; Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCB) ²¹
Installation de transport à câbles (avec concession fédérale ; incl. funiculaires)	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa) ²² Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les installations à câbles, OICa) ²³ .

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF):

Quiconque veut construire et exploiter une infrastructure ferroviaire a besoin, vu l'art. 5 LCdF d'une concession (fédérale). Selon l'art. 10 LCdF, l'OFT est l'autorité de surveillance pour la construction et l'exploitation des chemins de fer à concession fédérale. Dans cette fonction, il a notamment pour tâche de veiller à ce que les installations ferroviaires et les véhicules soient construits, exploités, entretenus et renouvelés selon les exigences de la protection de l'environnement (art. 17, al. 1, LCdF). Par ailleurs, l'OFT est aussi compétent pour octroyer des approbations de plans (= autorisations de construire) pour les constructions et installations qui servent entièrement ou principalement à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et sont donc des installations ferroviaires. En font aussi partie les installations de desserte et les chantiers liés à la construction et à l'exploitation, ainsi que les sites pour la mise en valeur et la décharge des matériaux d'excavation qui

¹⁷ RS 742.101

¹⁸ RS 742.141.5

¹⁹ RS 744.21

²⁰ RS 747.201

²¹ RS 747.201.7

²² RS 743.01

²³ RS 743.011

sont liés, en raison de l'espace et de leur fonction, à l'installation prévue (art. 18, al. 6 LCdF). Dans ces deux domaines de compétences (autorité de surveillance et d'autorisation pour la construction et l'exploitation des chemins de fer à concession fédérale), l'OFT doit veiller à appliquer l'OSites. Selon l'art. 18m, al. 1, LCdF, les cantons sont compétents pour construire et modifier les constructions et installations qui ne servent pas entièrement ou principalement à l'exploitation ferroviaire (installations dites annexes).

Loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires

Les voies de raccordement sont des voies qui assurent un raccordement avec le réseau ferroviaire ou une autre voie de raccordement, mais qui ne servent pas directement aux transports publics. C'est pourquoi elles n'ont pas besoin de concessions fédérales d'infrastructure ferroviaire pour la construction et l'exploitation (art. 5 LCdF).

Selon la loi sur les voies de raccordement et l'ordonnance y relative sur les voies de raccordement (OVR)²⁴, les cantons ou les autorités compétentes selon le droit cantonal approuvent les voies de raccordement. C'est pourquoi les cantons sont compétents pour l'application de l'OSites lorsqu'il s'agit de voies de raccordement. Dans le texte, ch. 3 et annexe 1, exemple 1 « voie de raccordement », on trouve d'autres informations sur ces voies.

Etant donné l'art. 17 de la loi sur les voies de raccordement, l'OFT a une fonction de surveillance quant au respect des aspects ferroviaires et d'exploitation (sécurité), car les cantons, en règle générale, ne disposent pas de connaissances techniques en la matière. C'est pourquoi il faut toujours que l'OFT approuve la voie de raccordement (art. 8 OVR).

Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus

L'OFT approuve aussi la construction ou la modification des constructions et installations des entreprises de trolleybus qui servent entièrement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'une ligne de trolleybus (installation de trolleybus). La procédure d'approbation des plans est régie par l'art. 11 de la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus, compte tenu de la loi fédérale sur les chemins de fer (art. 18 LCdF). La délimitation des compétences d'exécution de l'OSites est la même que pour les chemins de fer.

Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) et ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCB)

Lorsqu'il s'agit de construire, de modifier ou d'exploiter des installations portuaires, de transbordement et des débarcadères ou des constructions et installations qui servent entièrement ou principalement au service de la navigation, l'OFT est aussi l'autorité d'approbation des entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale (art. 8, al. 1, LNI). Vu l'art. 16 OCB, la procédure d'approbation des plans est aussi régie par la loi fédérale sur les chemins de fer (art. 18 LCdF). La délimitation des compétences d'exécution de l'OSites est la même que pour les chemins de fer. (Attention : les cantons approuvent les entreprises de navigation qui ne sont pas au bénéfice d'une concession fédérale et sont donc aussi compétents pour l'application de l'OSites.)

Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa) et Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les installations à câbles, OICa)

Avec la nouvelle loi sur les installations à câbles (LICa) du 21 Décembre 2006, l'OFT est compétent pour l'application de la législation environnementale (y compris OSites) pour les constructions et les transformations des bâtiments ou installations, qui servent uniquement ou principalement au fonctionnement des installations à câbles avec une concession fédérale conformément à l'art. 3, al. 1

²⁴ SR 742.141.51

LICa. Cependant, l'OFT n'est pas compétent conformément à l'art. 3, al. 2 LICa respectivement à l'art. 4 al. 2 OICa pour les téléskis et les petites installations à câbles, ainsi que pour les installations qui ne servent pas le transport régulier et à titre professionnel de passager. En outre et conformément à l'art. 10 LICa l'OFT n'est pas compétent pour l'exécution de l'OSites pour les installations auxiliaires. En effet, ces installations ne servent pas de manière prépondérante à l'exploitation de l'installation à câbles (par exemple, garage et station essence de la dameuse dans une station de téléphérique).

Circulation routière

L'OFT n'est pas l'autorité compétente pour l'autorisation des constructions et installations des services de transport public par autobus. Cela étant, il n'est pas non plus compétent pour l'exécution de l'OSites.